

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
sur la RD n° 264, pendant les travaux d'élagage d'arbres,  
du 19 au 23 janvier 2023,  
sur la commune de Le Ham, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2022 DAJ/SJMPA 024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 16 janvier 2023 présentée par l'entreprise MCE Paysagiste,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'élagage d'arbres, sur la route départementale n° 264, hors agglomération, sur la commune de Le Ham, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres concernant la RD 264, du 19 janvier au 23 janvier 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat panneaux B15/C18, du PR 9+100 au PR 9+250, sur la commune de Le Ham, hors agglomération.

**Article 2** : La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera mise en place par l'entreprise MCE Paysagiste.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de Le Ham. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme le Maire de Le Ham,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le Responsable de l'entreprise MCE Paysagiste.

Pour le Président et par délégation :  
**Le Chef d'Agence,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'CABARET' in a cursive script.

**Jean-Jacques CABARET**